



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 269-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.389

Déposée le : 09.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 626/2022 du 8 juin 2022
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Un « rabais » de 99 pour cent sur des dettes d'impôts : a-t-on tiré des conséquences ?

En août 2021, la Berner Zeitung rapportait l'histoire d'un entrepreneur bernois à la retraite qui avait plus de 8,7 millions de francs de dettes fiscales. Au cours d'un entretien personnel avec un représentant de l'Intendance cantonale des impôts en juin 2015, cette personne a proposé le versement unique de 25 000 francs (soit tout juste 0,3 pour cent de l'arriéré), en contrepartie duquel le canton de Berne devait renoncer à toutes ses revendications. Selon le quotidien, l'Intendance cantonale des impôts aurait accepté ce curieux marché et aurait même exonéré l'homme des frais de conseil juridique d'une hauteur de 6000 francs.

Le débiteur a versé les 25 000 francs qu'il avait promis. Ce n'est que grâce au veto opposé par l'Administration des finances de la ville de Berne qui déplorait également des factures impayées que cet accord des plus étranges a pu être abrogé. Pour ce faire, l'Intendance des impôts a restitué à l'entrepreneur endetté les 25 000 francs. Le débiteur a alors poursuivi l'Intendance des impôts pour rupture de contrat. Dans son jugement, le Tribunal administratif a surtout fortement critiqué la manière de procéder de l'Intendance des impôts. Il a remis en question le droit des autorités à racheter les actes de défaut de biens. Par ailleurs, il a estimé que non seulement l'accord fiscal, mais aussi le remboursement des frais d'avocat sortaient du cadre légal¹.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons l'Intendance des impôts était-elle prête à acquitter des créances de plus de 8,7 millions de francs avec un paiement de seulement 25 000 francs ?
2. Combien de services au sein de l'Intendance des impôts étaient-ils impliqués dans cette décision ?

¹ Source : <https://www.bernerzeitung.ch/wie-ein-berner-unternehmer-die-steuerverwaltung-vorfuehrte-276485113555>

3. Pourquoi les 25 000 francs versés ont-ils été restitués au débiteur et non utilisés comme acompte pour les 8,7 millions de francs en souffrance ?
4. Selon quelles instructions ou directives de telles « offres forfaitaires » des débiteurs fiscaux peuvent-elles être acceptées en plus des accords de paiement par acomptes ?
5. Existe-t-il des instructions ou des directives particulières lorsque quelqu'un présente des dettes fiscales de plus d'un million de francs ?
6. L'Intendance des impôts est-elle ou était-elle habilitée, en vertu du droit en vigueur, à racheter les actes de défaut de biens auprès des autorités communales également ?
7. Quelles mesures le gouvernement ou la Direction des finances, le cas échéant, prennent-ils pour améliorer le recouvrement ?
8. Quelles conséquences supplémentaires l'Intendance des impôts a-t-elle tirées du cas décrit dans la présente interpellation ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellation fait référence à la couverture médiatique portant sur un rachat d'actes de défaut de biens qui a échoué. Dans le cas en question, l'Intendance cantonale des impôts avait engagé une poursuite contre un entrepreneur bernois parce que des impôts légalement dus n'avaient pas été payés, et ce, malgré plusieurs sommations. L'office des poursuites compétent n'ayant pas constaté de revenus ou de valeurs patrimoniales saisissables, un acte de défaut de biens a été délivré pour la créance mise en poursuite (8,7 millions de francs).

Avant de répondre aux questions posées, il convient de présenter, en guide d'introduction, de quelle façon les actes de défaut de biens sont traités dans la pratique bernoise :

1. Dans la grande majorité des cas, les actes de défaut de biens n'ont aucune valeur : on ne peut plus rien en tirer. En conséquence, la collectivité publique considère que les impôts impayés constatés par acte de défaut de biens sont des créances irrécouvrables et les sort de sa comptabilité (élimination des créances irrécouvrables). Cependant, l'Intendance des impôts gère activement les actes de défaut de biens du canton, c'est-à-dire qu'elle intente une nouvelle poursuite dès qu'elle a des raisons de croire que le débiteur ou la débitrice a les moyens de payer ses dettes. Cette gestion dégage chaque année près de 20 millions de francs de recettes.
2. Les actes de défaut de biens sont inscrits au registre des poursuites, ce qui a des effets cruciaux sur les personnes concernées. Cela peut les empêcher de louer un logement, de contracter un leasing ou d'obtenir un prêt. Elles ont donc intérêt à faire radier les actes de défaut de biens du registre en versant, si elles le peuvent, la somme due à l'office des poursuites. Si elles ne sont pas en mesure de s'acquitter de la totalité de la somme, elles peuvent proposer un rachat de l'acte de défaut de biens pour un montant inférieur.
3. L'Intendance des impôts examine les offres soumises en analysant la situation financière et personnelle actuelle et future du débiteur ou de la débitrice. Si l'Intendance des impôts estime qu'une nouvelle poursuite permettrait de recouvrir une somme plus élevée, elle ne donne pas suite à l'offre concernée. Si, en revanche, elle estime qu'une nouvelle poursuite ne permettra pas de recouvrir une somme plus élevée, elle accepte l'offre. Pour l'Intendance des impôts, il convient donc toujours de déterminer si l'offre de rachat d'actes de défaut de biens présente « un intérêt financier ». Lorsqu'une personne sans perspective de

(nouvelles) sources de revenus ou d'héritage propose un rachat, c'est souvent pour le canton et les communes la seule possibilité de récupérer au moins une partie de la créance initiale.

Voici les réponses aux questions posées :

Question 1

La poursuite s'étant avérée infructueuse, la créance initiale a été sortie de la comptabilité. Le rachat a porté sur l'acte de défaut de biens correspondant. Dans le cas mentionné, l'Intendance des impôts a décidé, après un examen approfondi de la situation, d'accepter l'offre de rachat des actes de défaut de biens à hauteur de 25 000 francs, car les informations disponibles à l'époque ne laissaient pas présager le recouvrement d'un montant plus élevé, même en cas de nouvelle poursuite.

Question 2

C'est la section Droit et coordination qui était compétente. Concernant les impôts communaux, la commune municipale de Berne aurait en outre dû être impliquée, ce qui a été omis par erreur.

Question 3

Comme mentionné plus haut, la commune municipale de Berne n'ayant pas été impliquée, le rachat des actes de défaut de biens n'a pas eu lieu, entraînant ainsi le remboursement du montant précité. Une utilisation de cette somme en tant qu'« acompte » n'était pas envisageable, car les 25 000 francs n'ont pas été versés par le débiteur, mais par une tierce personne, à qui il a été nécessaire de rembourser le montant correspondant.

Question 4

Le rachat d'actes de défaut de biens est explicitement prévu à l'article 49 de l'Ordonnance bernoise sur la perception (OPER; [RSS 661.733](#)).

Question 5

Jusqu'à présent, le rachat d'actes de défaut de biens n'a pas fait l'objet de règles échelonnées en fonction du montant des actes de défaut de biens.

L'Intendance cantonale des impôts a expliqué en détail le fonctionnement général, les processus et les compétences ayant trait au rachat d'actes de défaut de bien devant la Commission des finances réunie le 11 novembre 2021. Cette dernière a constaté « avec satisfaction que l'organisation en place était déjà conforme aux objectifs et que le Contrôle des finances n'avait pas eu d'objections à formuler à son sujet »².

En ce qui concerne les adaptations intervenues depuis lors au niveau de la pratique, voir le point 8 ci-après.

Question 6

Oui. Conformément à l'article 49, alinéa 2 OPER, la commune est invitée à produire son préavis.

Question 7

En ce qui concerne les adaptations intervenues depuis lors au niveau de la pratique, voir le point 8 ci-après.

² Cf. communiqué de presse de la Commission des finances du 25 novembre 2021: [Amélioration du processus de recouvrement des actes de défaut de biens](#)

Question 8

Des adaptations ont été apportées pour optimiser l'organisation des tâches, des compétences et des responsabilités dans ce sous-domaine du recouvrement. Le principe du double contrôle s'applique désormais d'une manière générale, indépendamment du montant à recouvrer. Par ailleurs, l'intervention des autorités supérieures (y c. celle de l'Intendant des impôts) est requise en fonction du montant en francs de la créance. Déjà instituée, la participation des communes concernées est maintenue. En outre, une offre minimale a été fixée à un niveau inférieur pour le rachat des actes de défaut de biens³.

Destinataire

– Grand Conseil

³ Cf. le communiqué de presse susmentionné de la Commission des finances du 25 novembre 2021